

EXERCICE 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 8 juillet 2019

DÉLIBÉRATION n°2019-41

Le conseil d'administration s'est réuni le 08 juillet 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 juin 2019.

Point de l'ordre du jour :

4.4. Transfert d'emplois de la COMUE Centre-Val de Loire à l'université de Tours.

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2017-1493 du 25 octobre 2017 portant création de la COMUE Centre-Val de Loire,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu le courrier du 24 juin 2019 de la DGESIP (MESRI),

Vu l'avis du comité technique du 27 juin 2019,

Exposé de la décision :

Compte tenu du fait que la COMUE Centre-Val de Loire n'a jamais mis en place ses instances de gouvernance et, de fait, ne fonctionne pas, le MESRI a signifié à l'administrateur provisoire de la COMUE que ladite COMUE serait très prochainement dissoute (voir courrier en p.j.). Les deux agents titulaires employés par la COMUE doivent donc être affectés dans un des établissements de la COMUE. Dans la mesure où ces deux agents ont manifesté le souhait d'être affectés à l'université de Tours, le conseil d'administration doit approuver le transfert de ces deux emplois et des deux agents titulaires à l'université de Tours.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation du transfert à l'université de Tours de deux emplois de la COMUE Centre-Val de Loire et des deux agents titulaires affectés sur ces emplois.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

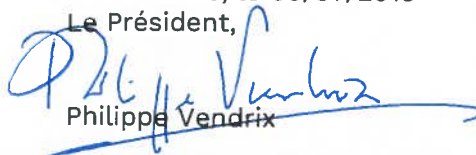
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièces jointes :

- courrier du 24 juin 2019 de la DEGESIP (MESRI).

Fait à Tours, le 08/07/2019

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	12 JUL. 2019
	Transmise au recteur le :	12 JUL. 2019

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 24 JUIN 2019

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
contractualisation, du
financement et de
l'immobilier

Sous-direction
du dialogue contractuel

Département de la
réglementation

DGESIP-B1-3

n°

Affaire suivie par
Maryline Javoy

Téléphone
01 55 55 63 01
Fax
01 55 55 70 03
Mél.
maryline.javoy
@education.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex

La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

à

Monsieur l'administrateur provisoire de la communauté
d'universités et établissements Centre-Val de Loire

S/C de Monsieur le recteur de l'académie de d'Orléans
Tours

Objet : modalités de dissolution de la COMUE.

Références : votre message en date du 14 juin 2019.

Dans le message cité en référence, vous nous interrogez sur les modalités de dissolution de la COMUE Centre-Val de Loire, créée par le décret n° 2017-1493 du 25 octobre 2017.

Cette COMUE qui existe depuis plus d'un an et demi n'a en effet jamais mis en place ses instances de gouvernance (conseil d'administration et conseil académique) et n'a donc jamais fonctionné.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 29 novembre 2018 en présence des membres de la COMUE, et, notamment, de Mmes Brigitte Plateau et Anne-Sophie Barthez et de M. Eric Piozin, il a été acté que compte tenu des objectifs poursuivis par la politique de site de Centre Val de Loire, l'usage de l'outil juridique « COMUE » (dans sa forme classique ou expérimentale) était disproportionné et que cet établissement devait par conséquent être dissous dans le courant de l'année 2019.

En principe, lorsqu'un établissement public est dissous, il est nécessaire de recueillir l'avis de son comité technique puis l'approbation de son conseil d'administration sur le principe et les modalités de la dissolution, puis de publier un décret de dissolution pris après avis du CNESER

Le décret prévoira la suppression de l'établissement et, le cas échéant, le transfert de ses droits et obligations (y compris les contrats de personnels), dans le cas où il apparaît souhaitable que l'activité de l'établissement qui disparaît soit poursuivie par un autre établissement ou par un service de l'Etat.

Dans le cas de la COMUE Centre-Val de Loire, bien que l'établissement ait une existence juridique, le fait que les établissements membre aient refusé d'organiser les élections, le prive d'organes décisionnels régulièrement constitués, à l'exception du conseil des membres qui ne saurait toutefois se substituer au conseil d'administration.

Dans ces conditions, plutôt que de consulter à nouveau l'ensemble des établissements membre de la COMUE, ce qui n'est nécessaire que lors de sa création en application de

PJ : Fiche 7 – Transfert de personnels d'établissements membres de la COMUE vers la COMUE

l'article L. 718-8, nous estimons que nous pouvons nous contenter de soumettre le projet de décret de dissolution au CNESER avant de le publier. C'est la procédure que nous avons appliquée dans un cas comparable pour dissoudre la COMUE Sorbonne Université qui n'avait jamais mis en place ses instances.

Toutefois, outre le principe de la dissolution, il est également nécessaire de traiter le sujet du transfert des biens, droits et obligations de la COMUE, et en particulier celui des personnels affectés à la COMUE.

S'agissant de ces derniers, les services du rectorat nous ont fourni les informations suivantes :

- 12 agents ont été recrutés en contrat à durée déterminée et sont rémunérés par le rectorat sur le titre 2 de l'Etat. Dès lors que la COMUE est appelée à disparaître à brève échéance, et conformément à ce qui a été décidé lors de la réunion du 29 novembre 2018, ces contrats ne seront pas renouvelés et le rectorat nous a informés que les lettres de préavis de licenciement devraient être adressées aux intéressés dans les jours qui viennent. ;
- 2 agents titulaires affectés à la COMUE Centre-Val de Loire (pour l'un le 1^{er} janvier 2018 et pour l'autre le 17 décembre 2018).

Compte tenu de ce qui précède, les agents contractuels ne seront donc pas transférés à un autre établissement puisque leur contrat viendra à échéance le 31 août prochain.

En revanche, il est nécessaire d'affecter les deux agents titulaires dans un autre établissement (a priori dans l'une des deux universités membres de la COMUE), ce qui ne peut être effectué sans leur consentement, en application de l'article L. 719-6 du code de l'éducation qui prévoit que *« la dotation en emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'article L. 719-4, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. »*

Il est donc essentiel de consulter ces deux agents le plus rapidement possible afin de recueillir leurs vœux de mutation. Si ces derniers choisissent une affectation à l'université de Tours, ce qui semble être l'hypothèse privilégiée pour le moment, il faudra alors que cet établissement approuve ce transfert par délibération de son conseil d'administration après avis de son comité technique avant le passage en CNESER du décret de dissolution qui prévoira ce transfert. Il faudra parallèlement, en application de l'article L. 719-4 que le ministère prenne les dispositions nécessaires en relevant le plafond d'emploi et de la masse salariale du ou des établissements qui accueilleront ces agents.

Dans l'hypothèse où ils refuseraient les affectation qui leur sont proposées, il conviendrait de constater que la dissolution de la COMUE entraîne la suppression des emplois correspondants.

Dans ce cas, l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu' *« en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient »*.

Pour l'application de cet alinéa, l'article 36 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit qu' *« en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire. »*

Le cinquième alinéa de l'article 60 de cette même loi prévoit que *« lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre*

emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

3/3

Vous trouverez, en pièce jointe à ce courrier, une copie de la fiche 7 du guide des COMUE rédigée par la DGRH et consacrée au transfert des personnels d'un établissement vers un autre et comportant notamment le calendrier des démarches à accomplir.

S'agissant des biens, droits et obligations, les services du rectorat nous ont indiqué que la trésorerie de la COMUE était évaluée à environ 200 000 euros et était constituée en totalité de la dotation pour charge de service public versée par l'Etat à la COMUE au titre de la politique de site. Aucune cotisation des membres de la COMUE n'est venue abonder ce budget.

Il me semble par conséquent que cette somme doit revenir à l'Etat, ce qui sera indiqué dans le décret de dissolution.

Enfin, il est nécessaire de recenser tous les contrats qui ont pu être conclus par la COMUE et d'y mettre fin dans la mesure du possible avant la date de dissolution. Si cela ne s'avérait pas possible (il est fréquent que le délai de résiliation d'un contrat soit assez long), il faudrait alors que l'un des établissements membres accepte de reprendre ce contrat jusqu'à son terme. Si des biens ont été acquis par la COMUE, il est également nécessaire de les recenser et de décider qui en sera destinataire.

En conclusion, le décret de dissolution mentionnera la dissolution ainsi que sa date d'entrée en vigueur, le ou les établissements destinataires des personnels, biens, droits et obligations de la COMUE (ce qui supposera que ce ou ces établissements approuvent ce transfert par délibération de leur conseil d'administration et avis de leur comité technique s'il s'agit du transfert d'un agent), ainsi que l'entité qui approuvera le compte financier 2019 de la COMUE qui sera établi par l'agent comptable actuellement en fonction. Dans le cas d'espèce, il s'agira probablement du rectorat.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaitez.

**Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier
Le sous-directeur du dialogue contractuel**



Gérard MAILLET

Fiche 7

Le transfert de personnels d'établissements membres de la COMUE vers la COMUE

Si les conditions sont réunies, le transfert des compétences aux COMUE peut s'accompagner d'un transfert de services ou de composantes et des personnels qui les composent dans les conditions décrites ci-dessous.

1. Références

– Article L 719-6 du code de l'éducation : « **la dotation en emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'article L. 719-4, sous réserve de l'accord des personnels intéressés.** »

– Article L 719-4 du code de l'éducation : « [...] Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, **le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement. »

L'article **L 719-6 du code de l'éducation** impose donc :

- que le transfert d'emplois occupés par des personnels recueille l'accord de ces personnels ;
- que la modification soit décidée antérieurement à l'année universitaire qui la concerne ;
- que les dotations des deux établissements concernés soient présentées au CNESER ; c'est traditionnellement l'un des points de l'ordre du jour du CNESER de novembre-décembre qui examine la répartition des moyens.

– Principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs (EC) (décision du Conseil constitutionnel n° 2010-20/21 du 6 août 2010) : les EC **ne peuvent être mutés que sur leur demande** (article 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984).

2. Les principes d'exercice du droit d'option des personnels

Les dispositions de l'article L 719-6 du code de l'éducation précité conditionnent les transferts d'emplois à l'accord des personnels concernés et à une décision prise préalable à l'année universitaire au cours de laquelle les transferts d'emplois doivent être effectifs.

Les personnels concernés disposent donc d'un droit d'option en application des dispositions de l'article L 719-6 du code de l'éducation précité :

1/ s'il exprime **son accord**, l'agent est affecté avec son emploi à la COMUE X.

Les tableaux qui figurent en annexe précisent les actes à prendre en cas d'accord des agents.

2/ s'il n'exprime pas son accord pour une affectation au sein de la COMUE X, l'agent reste affecté avec son emploi au sein de la composante ou du service de l'université Y.

A défaut d'accord pour une affectation au sein de la COMUE X et selon les choix effectués par l'université Y, l'agent pourra être placé sous l'autorité du président de la COMUE X pour l'exercice de son activité au sein de la COMUE X, avec son consentement, sous forme :

- soit de mise à disposition (pour les personnels BIATSS, les EC, les enseignants du second degré et CDI) ;
- soit de délégation, de complément de service, de services partagés ou par le rattachement à une équipe de recherche de la COMUE pour les EC ;
- soit d'avenant au contrat de travail pour les CDD.

Pour les agents détachés sur un emploi fonctionnel : il ne peut y avoir de mise à disposition pour un emploi fonctionnel.

Par ailleurs, il convient de préciser que les emplois non occupés des services et composantes concernées par les opérations de transfert pourront être transférés au fur et à mesure du départ des personnes qui n'auraient pas opté pour une affectation au sein de la COMUE.

3. Modalités pratiques liées à l'exercice du droit d'option des personnels

1) Qui consulte les agents ?

C'est l'employeur actuel des personnels dont les emplois sont susceptibles d'être transférés à la COMUE qui consulte les agents pour l'exercice de leur droit d'option.

2) Comment informer ?

L'exemple de modèle de formulaire, joint en annexe (p. 34), permet aux personnels de faire connaître leur choix d'affectation.

3) Quel calendrier pour l'exercice du droit d'option ?

– Ouverture du droit d'option : le droit d'option ne peut être exercé qu'après que les comités techniques des établissements d'affectation des personnels et de la COMUE ont donné leur avis sur le transfert des emplois et que le principe de transfert des personnels sous réserve de l'accord des personnels a été voté par les conseils d'administration des établissements concernés et de la COMUE (cf. calendrier des opérations en annexe, p. 40).

– Délai pour l'exercice du droit d'option : il pourrait être de deux mois (à adapter en fonction des contextes locaux) et être annoncé dans le courrier adressé à chaque agent pour recueillir son accord sur le transfert.

4. Date d'affectation à la COMUE des agents concernés par le transfert qui auront exprimé leur accord

Au démarrage de l'année universitaire suivant la décision de transfert, conformément à l'article L 719-6 du code de l'éducation.

5. Actes administratifs à prendre

– Affectation ou mise à disposition (pour les personnels BIATSS, les EC, les enseignants du second degré et CDI) ou services partagés, complément de service, rattachement à une équipe de recherche de la COMUE ou mise en délégation (EC) ou avenant au contrat de travail pour les CDD (voir en

annexe les tableaux relatifs aux actes à prendre en fonction des lieux d'affectation choisis par les agents dans le cadre de leur droit d'option, p. 35-39) ;

– Décision de transfert des emplois (DGESIP), après consultation du CNESER.

6. Publication des postes à pourvoir au 1^{er} septembre de l'année N dans le service ou la composante de l'université dont les emplois sont transférés à la COMUE au 1^{er} septembre de l'année N

Il appartient à l'université à laquelle est rattaché le service ou la composante dont les emplois seront transférés de publier les postes de BIATSS à pourvoir au 1^{er} septembre de l'année N au sein de la COMUE et de procéder au recrutement. Il en est de même pour la publication des postes à pourvoir d'enseignants-chercheurs si la COMUE au sein de laquelle les emplois sont transférés au 1^{er} septembre de l'année N ne dispose pas des instances compétentes (comité de sélection et conseil académique en formation restreinte) pour procéder au recrutement.

L'information sur le transfert de l'emploi à la COMUE au 1^{er} septembre de l'année N devra figurer explicitement sur la fiche de poste. Ainsi, les candidats déposeront leur candidature en connaissance de cause et le droit d'option ne pourra pas être évoqué.